

VILLE DE MOLSHEIM



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

au bénéfice de

LA PAROISSE PROTESTANTE DE MOLSHEIM ET ENVIRONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de MOLSHEIM, sise 17, place de l'Hôtel de Ville, 67129 Molsheim, représentée par M. Laurent FURST, Maire, dûment habilité par la délibération n°108/5/2024 du 17 décembre 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET

LA PAROISSE PROTESTANTE DE MOLSHEIM ET ENVIRONS, association de droit local sise 26 rue des Vosges – 67120 MOLSHEIM, SIRET n° 186 707 907 000 17, représentée par Monsieur Marc KLUTCHKO, Président du Conseil Presbytéral, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « La Paroisse »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville de Molsheim subventionne les travaux de mise aux normes « Etablissement recevant du Public » (ERP) du presbytère de la paroisse protestante de Molsheim.

L'octroi de la subvention est conditionné à la stricte exécution des travaux définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA SUBVENTION

Les conditions du financement par la Ville dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

- Respect du programme de travaux transmis par courrier du 27 novembre 2024 ;
- Obtention des autorisations de travaux ;
- Respect des normes ERP et du caractère historique du site.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa signature pour la durée des travaux.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION – PARTICIPATION DE LA VILLE DE MOLSHEIM

En contrepartie des travaux du Presbytère et conformément à l'article L.2543-3 3° du Code Général des Collectivités territoriales, la Ville de Molsheim verse une contribution d'un montant de 35 000 € TTC à la Paroisse Protestante de Molsheim et environs.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par la Paroisse des travaux listés à l'article 2.

Elle ne peut excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière est créditée au compte de la Paroisse. Elle est réputée versée à la date de virement.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Molsheim ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Molsheim - 20 rue Gaston Ramazzotti - 67120 MOLSHEIM.

Le versement interviendra sur la présentation de factures acquittées d'un montant minimum de 35 000 € TTC.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LA PAROISSE

La Paroisse, propriétaire du Presbytère situé 26 rue des Vosges, reconnaît être en parfaite connaissance du caractère historique du bâtiment et des normes s'appliquant aux bâtiments en périmètre de compétence de l'Architecte des Bâtiments de France.

Par ailleurs, la Paroisse s'engage à respecter strictement les normes ERP définies par le Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. A cette fin, la Paroisse se fera accompagner de toute personne compétente nécessaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions fixées à l'article 2 ou 6 de la présente convention, la Ville de Molsheim peut, après examen des justificatifs présentés par la Paroisse et avoir entendu ses représentants, ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Ville de Molsheim. Pour ce faire la Ville de Molsheim fera valoir son droit à contrôle par courrier avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant la date de contrôle souhaitée en précisant l'objet du contrôle et les justificatifs qui seront à présenter.

La Paroisse s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression et/ou le remboursement de la subvention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Toutes tolérances au sujet des conditions de la convention, qu'elles qu'en auraient été la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Il est rappelé à ce titre que le manquement aux règles de sécurité des sites mis à disposition dans le cadre de cette convention constitue une faute de nature à résilier la présente convention.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LA VILLE DE MOLSHEIM

La Ville versera la subvention accordée à la Paroisse dans les conditions de l'article 5.

ARTICLE 12 : RECOURS

Les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

Toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires,

A Molsheim, le 4 février 2026  La Ville de Molsheim, Représentée par Monsieur Laurent FURST, Maire de la Ville de Molsheim.	A Molsheim, le 3 février 2026  La Paroisse Protestante de Molsheim et environs Représentée par Monsieur Marc KLUTCHKO, Président.
--	---